

DÉPARTEMENT
DE
SEINE ET MARNE

Arrondissement de Fontainebleau



Mairie de La Genevraye

Procès verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quinze décembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation de Monsieur OTLINGHAUS Pascal, Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : MM. ANTOINE Claire, DUCREUX Agnès, DULONG Dominique, DURASSIER Marie-Noëlle, ENG Charles, MICHAUD-RUFFIER Jean-Luc, MOLINES Emmanuelle, OTLINGHAUS Pascal, PERINI Marie-Claire, REFAUVELET Gérard, SERVANT Frédéric.

Absente excusée : Mme HENRY Christine pouvoir à OTLINGHAUS Pascal.

Absents : MM. DAUNY Laura, MASSON Etienne, TROUVÉ Mickaël.

Secrétaire de séance : Mme DUCREUX Agnès.

Date de convocation : 09 décembre 2025

Date d'affichage : 09 décembre 2025

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 07 octobre 2025 est approuvé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

SDESM : TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2026 – 2025/29

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM,

Considérant que la commune de LA GENEVRAYE est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage Public : route de Nemours, route de Nonville, route de Montigny, route de La Genevraye et Chemin des Etangs, pour la « TRANCHE 3 » ;

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 15 755 € HT et 18 906 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal, à des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS).

- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux pour la « TRANCHE 3 » concernant :

- Création d'un point lumineux sur la route de Nemours
- Création d'un point lumineux sur la route de La Genevraye
- Opération « armoires 2025-2026 » :
 - remplacement de l'armoire d'éclairage public, route de Nemours
 - remplacement de l'armoire d'éclairage public, route de Nonville
 - remplacement de l'armoire d'éclairage public, chemin des Etangs
- Mise en conformité de l'armoire d'éclairage public, route de Montigny

sur le réseau d'éclairage public.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

SIDASS : RAPPORTS D'ACTIVITES DU DELEGATAIRE ET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2024 – 2025/30

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du SIDASS Moret Seine et Loing depuis le 1er janvier 2017.

Conformément à la réglementation le SIDASS nous a transmis :

Le Rapport d'Activité du Délégué relatif au service public d'Assainissement Collectif (SIDASS hors Veneux-Les-Sablons) et Non Collectif,

Le Rapport d'Activité du Délégué relatif au service public d'Assainissement Collectif pour la commune déléguée de Veneux-Les Sablons,
Le Rapport d'Activité du Délégué relatif au service public d'Assainissement Collectif et Non Collectif pour la commune de Flagy,
Le Rapport annuel du Président sur le Prix et la Qualité du Service au titre de l'exercice 2024.

Ces documents, établis par le Président du SIDASS, sont téléchargeables sur le site internet :
<https://www.ccmsl.fr/vivre-a-msl/environnement/eau-et-assainissement/rapports-annuels-sideau-sidass.html>

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale de se prononcer sur ces rapports. Il précise que le Comité Syndical du SIDASS Moret Seine et Loing, lors de la séance du 09 octobre 2025 a pris acte des rapports d'activités 2024 et a approuvé le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'année 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, au titre de l'exercice 2024 :

- **PREND ACTE** des Rapports d'Activités du Délégué du service public relatif au service public d'Assainissement Collectif (SIDASS hors Veneux-Les-Sablons) et Non Collectif, au service public d'Assainissement Collectif pour la commune déléguée de Veneux-Les-Sablons et au service public d'Assainissement Collectif et Non Collectif pour la commune de Flagy,
- **APPROUVE** le Rapport du Président sur le Prix et la Qualité du Service Public.

SIDEAU : RAPPORTS D'ACTIVITES DU DELEGATAIRE ET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2024 – 2025/31

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du SIDEAU Moret Seine et Loing depuis le 1er janvier 2017.

Conformément à la réglementation le SIDEAU nous a transmis :

- le Rapport d'Activité du Délégué relatif au service public d'Eau Potable (SIDEAU hors Veneux-Les Sablons),
- le Rapport d'Activité du Délégué relatif au service public d'Eau Potable pour la commune déléguée de Veneux-Les Sablons,
- le Rapport d'Activité du Délégué relatif au service public d'Eau Potable pour la commune de Nonville,
- le Rapport annuel du Président sur le Prix et la Qualité du Service au titre de l'exercice 2024.

Ces documents, établis par le Président du SIDEAU, sont téléchargeables sur le site internet :
<https://www.ccmsl.fr/vivre-a-msl/environnement/eau-et-assainissement/rapports-annuels-sideau-sidass.html>

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale de se prononcer sur ces rapports. Il précise que le Comité Syndical du SIDEAU Moret Seine et Loing, lors de la séance du 15 octobre 2025

a pris acte des rapports d'activités 2024 et a approuvé le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'année 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, au titre de l'exercice 2024 :

- **PREND ACTE** des Rapports d'Activités du Délégué de service public du SIDEAU (hors Veneux-Les-Sablons), de la commune déléguée de Veneux-Les-Sablons et de la commune de Nonville.

- **APPROUVE** le Rapport du Président sur le Prix et la Qualité du Service public.

CCMSL : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2026-2030 – 2025/32

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) joint en annexe,

Considérant ce qui suit :

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un accord-cadre conclu entre les acteurs locaux et la CAF visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants. Les principaux apports de la CTG reposent sur l'accompagnement technique et financier de la CAF et la mise en place d'action personnalisée à son territoire.

La CTG intéresse une série de politiques publiques locales dont :

- L'accès aux droits et l'inclusion numérique ;
- La Petite enfance ;
- La Parentalité ;
- L'enfance et la jeunesse ;
- L'animation de la vie sociale ;
- Le logement et l'habitat adapté aux enjeux du territoire ;
- Une diversité des besoins sociaux des habitants.

Dédiée aux habitants du territoire, la démarche d'un diagnostic partagé a permis une meilleure prise en compte des besoins sociaux grandissants sur le territoire et pour lesquels des actions pourront être engagées en « Thématiques ».

Par la présente délibération, la commune de LA GENEVRAYE intègre une CTG comportant la Communauté de Communes et la CAF pour une durée de 5 ans (2026-2030).

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents s'y référant.

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE CATÉGORIE C À TEMPS NON COMPLET – 2025/33

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Suite à l'inaptitude à son poste actuel, un agent doit être reclassé à un autre poste. Une proposition lui a été faite pour un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

Afin de concrétiser ce reclassement, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de créer le poste d'Adjoint administratif principal de 2eme classe à raison de 30 heures hebdomadaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- la création d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2eme classe à temps non complet (30 heures hebdomadaires),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
- d'inscrire au budget 2026 les montants nécessaires.

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE CATÉGORIE C À TEMPS COMPLET – 2025/34

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Un agent remplissant les conditions pour être promu à un grade supérieur par la voie de l'avancement de grade, au titre de l'année 2025.

Afin de concrétiser cet avancement de grade, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de créer le poste d'Adjoint technique principal de 2eme classe à raison de 35 heures hebdomadaires,
- et de supprimer le poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- la création d'un poste d'Adjoint technique principal de 2eme classe à temps complet (35 heures hebdomadaires),
- de supprimer le poste d'Adjoint technique principal à temps complet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
- d'inscrire au budget 2026 les montants nécessaires.

CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL CATÉGORIE B À TEMPS COMPLET – 2025/35

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Un agent est inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2025 des secrétaires généraux de mairie au grade de rédacteur territorial.

Vu le Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

Vu la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2025 des secrétaires généraux de mairie au grade de rédacteur territorial ;

Afin de concrétiser cette promotion interne, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de créer d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
- de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires),
- de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
- d'inscrire au budget 2026 les montants nécessaires.

AVENANT AU RIFSEEP – 2025/36

Monsieur le Maire indique qu'il faut ajouter des avenants aux articles 4 et 6 du RIFSEEP.

Article 4 : Mise en place de l'IFSE

CATÉGORIE B

Filière administrative – Rédacteurs

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des rédacteurs.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL MAXI FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFOND ANNUEL REGLEMENTAIRE A NE PAS DEPASSER
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétaire de mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €	14 650 €

Article 6 : Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

CATÉGORIE B

Filière administrative – Rédacteurs

La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL MAXI FIXE PAR LA COLLECTIVITE	PLAFOND ANNUEL REGLEMENTAIRE A NE PAS DEPASSER
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétaire de mairie, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 995 €	1 995 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité, les avenants au RIFSEEP.

DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2025

Point non abordé

ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES RELATIVE AUX RÉGULARISATIONS SUR EXERCICE ANTÉRIEUR – 2025/37

Le Maire expose,

CONSIDERANT que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'admission en non-valeur relative à des factures impayées :

2023 Impayé Cantine 1,35 €

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause de solvabilité ou d'absence de débiteurs, elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banques, employeurs...), poursuites par voie d'huissier de justice et au vu d'un procès-verbal de carence. Cependant le débiteur reste redevable jusqu'à un potentiel retour « à meilleure fortune »,

CONSIDERANT que Monsieur la Comptable Public n'a pu recouvrer les titres portés sur la liste 7271550933 et demande ainsi l'admission en non-valeur de la somme de 1,35 €,

VU les crédits portés au budget primitif,

Monsieur le Maire propose de délibérer afin d'admettre en non-valeur et de la prendre en charge dans le compte 6541 (pour un montant de 1,35 €) du budget 2025 de la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité, l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables ci-dessus et dit que cette dépense sera comptabilisée dans le budget communal 2025.

TARIFS FÊTE DES PLANTES – ANNÉE 2026 – 2025/38

Monsieur le Maire rappelle les tarifs qui ont été fixés pour les exposants de la Fête des Plantes du 29 mai 2025 :

- 55 € pour les exposants professionnels.
- 47 € pour les exposants particuliers (hors plantes)
- 7 € le mètre linéaire pour les exposants particuliers (plantes)
- 200 € pour les exposants professionnels de restauration et de boissons extérieurs à la commune.
- 100 € pour les exposants professionnels de restauration et de boissons de la commune.
- Gratuité pour toutes les associations.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces tarifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que les tarifs restent inchangés pour l'année 2026 :

- 55 € pour les exposants professionnels.

- 47 € pour les exposants particuliers (hors plantes)
- 7 € le mètre linéaire pour les exposants particuliers (plantes)
- 200 € pour les exposants professionnels de restauration et de boissons extérieurs à la commune.
- 100 € pour les exposants professionnels de restauration et de boissons de la commune.
- Gratuité pour toutes les associations.

Ces tarifs seront appliqués pour la Fête des Plantes qui aura lieu le 14 mai 2026.

RECENSEMENT POPULATION 2026 : RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS – 2025/39

Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire rappelle que les opérations de recensement de notre commune se dérouleront du 15 janvier 2026 au 14 février 2026 et pour une bonne organisation, il est nécessaire de recruter deux agents recenseurs.

Monsieur le Maire nous informe que deux agents ont présenté leur candidature en qualité d'agent recenseur.

Monsieur le Maire rappelle qu'une **dotation forfaitaire de recensement** sera versée à la commune d'un montant de **1475 €**.

Il précise que les sommes nécessaires à cette opération seront affectées au Budget Primitif 2026 en dépense (au chapitre 12) et en recette (au chapitre 74).

Monsieur le Maire propose que cette dotation soit restituée sous forme de rémunération aux agents recenseurs et demande qu'il soit versé **5 € brut par feuille de logement** aux agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **11 voix POUR** et **1 ABSENTION**, autorise Monsieur le Maire à :

- recruter deux agents recenseurs pour la période du 15 janvier au 14 février 2026,
- signer les contrats en vue des opérations de recensement,
- fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit : 5 € brut par feuille de logement
- inscrire au budget Primitif 2026 les sommes nécessaires à ces opérations tant en dépense qu'en recette.

AMF 77 : DESIGNATION D'UN(E) REFERENT(E) DEONTOLOGUE – 2025/40

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,

Vu le rapport du Maire,

Article 1^{er} : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 2 : Désignation du référent déontologue

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1^{er}, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente, pour une durée de 5 ans (2026-2030).

Article 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Article 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Article 8 : Direction générale des services

Le directeur général des services, le chef de service veille à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité la désignation d'un référent déontologue.

TRAVAIL DES COMMISSIONS ET DES SYNDICATS

- Création d'un groupe de travail sur la « mémoire de la Dynamiterie » composé de :
Agnès DUCREUX, Marie-Noëlle DURASSIER, Jean-Luc MICHAUD-RUFFIER, Pascal OTLINGHAUS et Marie-Claire PERINI.

Un rendez-vous est fixé en date du 15 janvier 2026 avec le Sous-Directeur des Archives Départementales et de la Mémoire de Seine-et-Marne sur ce sujet.

- Le syndicat des boues représenté par La CAPF et le SIDASS pour les communes de Bourron-Marlotte, Montigny-sur-Loing et La Genevraye, pour la gestion de la station d'épuration de Bourron Marlotte, se dissout au 31 décembre 2025 et transfère sa compétence à la CAPF.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est levée à 21 heures 40.

Le secrétaire de séance,

DUCREUX Agnès

Le Maire,

Pascal OTLINGHAUS